

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Letchimy-----
ARTICLE 3

Après le mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 207 :

« le président de l'assemblée après consultation des vice-présidents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre plus claire et plus opérationnelle la procédure de convocation de l'assemblée et de l'expurger des difficultés que recèle le mécanisme prévu par le texte actuel.